



Assemblée générale

Distr. limitée
9 février 2021
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail VI (Vente judiciaire de navires)
Trente-huitième session
New York, 19-23 avril 2021**

Projet d'instrument sur la vente judiciaire de navires : troisième version révisée et annotée du projet de Beijing

Note du Secrétariat

1. On trouvera en annexe au présent document la troisième version révisée et annotée du projet de Beijing (« troisième version révisée » ou « projet à l'étude »), que le Secrétariat a établie en tenant compte des délibérations et décisions du Groupe de travail à sa trente-septième session ([A/CN.9/1047/Rev.1](#), par. 13 à 109). Le Groupe de travail voudra peut-être s'appuyer sur cette troisième version révisée pour les délibérations qu'il tiendra à sa trente-huitième session.
2. Les annotations font référence à la « deuxième version révisée » du projet de Beijing ([A/CN.9/WG.VI/WP.87](#)) et à la « version initiale » du projet de Beijing ([A/CN.9/WG.VI/WP.82](#)).



Annexe

Troisième version révisée du projet de Beijing

Les États Parties à la présente Convention,

Conscients que pour tenir compte des besoins du secteur maritime et du financement de l'acquisition de navires, il faut préserver la vente judiciaire des navires en tant que moyen efficace de garantir et de recouvrer les créances maritimes et d'obtenir l'exécution de jugements, de sentences arbitrales ou de tout autre document ayant force exécutoire à l'encontre des propriétaires de navires,

Constatant avec inquiétude que toute incertitude pour l'acquéreur potentiel concernant la reconnaissance internationale de la vente judiciaire d'un navire et la radiation de ce navire d'un registre ou son transfert dans un autre registre risque d'avoir un effet défavorable sur le prix tiré de la vente judiciaire dudit navire au détriment des parties intéressées,

Convaincus qu'il convient d'offrir une protection nécessaire et suffisante aux acquéreurs de navires mis en vente par voie judiciaire en limitant les possibilités de recours dont pourraient se prévaloir les parties intéressées pour contester la validité de la vente judiciaire et les transferts de propriété subséquents,

Considérant qu'une fois vendu par voie judiciaire, un navire ne devrait plus en principe pouvoir faire l'objet d'une saisie conservatoire à raison d'une quelconque créance née antérieurement à la vente judiciaire,

Considérant également que l'objectif poursuivi par la reconnaissance de la vente judiciaire de navires exige l'adoption, dans la mesure du possible, de règles uniformes en ce qui concerne la notification de la vente judiciaire, les effets juridiques de cette vente et la radiation ou l'immatriculation du navire concerné,

Sont convenus de ce qui suit¹ :

Article premier. Objet

La présente Convention régit les effets, dans un État Partie, de la vente judiciaire d'un navire réalisée dans un autre État Partie².

Article 2. Définitions

Aux fins de la présente Convention :

a) Le terme « droit » désigne tout droit, de quelque nature ou origine qu'il soit, qu'il est possible de faire valoir sur un navire, par voie de saisie conservatoire, de saisie exécutoire ou par tout autre moyen, et comprend les privilèges maritimes, les privilèges de droit commun, les charges, les droits d'utilisation ou les droits de rétention, mais n'inclut pas les hypothèques³ ;

¹ *Préambule* : Le préambule n'ayant pas été examiné par le Groupe de travail à sa trente-septième session, il est resté inchangé par rapport à la deuxième version révisée. Il reproduit celui figurant dans la version initiale du projet de Beijing.

² *Disposition relative à l'objet* : L'article premier a été modifié afin de tenir compte de ce dont le Groupe de travail est convenu à sa trente-septième session (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 20).

³ *Définitions – « droit » (charge)* : La définition du terme « droit » n'ayant pas été examinée par le Groupe de travail à sa trente-septième session, elle est restée inchangée par rapport à la deuxième version révisée. Bien que le Groupe de travail ait convenu à sa trente-cinquième session de supprimer le terme « arrest » (saisie conservatoire) de la définition, estimant qu'il s'agissait d'un moyen d'action et non d'un droit (A/CN.9/973, par. 79), l'ajout d'une référence à un « droit de saisie conservatoire » dans la définition a été appuyé à sa trente-sixième session, dans la mesure où de nombreux pays devraient connaître cette notion puisque la Convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer (1952) (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 439, n° 6330) et la Convention internationale sur la saisie conservatoire des navires (1999) (ibid., vol. 2797, n° 49196) mentionnaient la saisie conservatoire

- b) Le terme « titre libre de tout droit » s'entend d'un titre de propriété franc de toute hypothèque ou de tout droit⁴ ;
- c) Le terme « vente judiciaire » d'un navire désigne toute vente d'un navire :
- i) Qui est ordonnée, approuvée ou confirmée par un tribunal ou une autre autorité publique⁵ soit par voie d'enchère publique soit au moyen d'une transaction de gré à gré menée sous le contrôle d'un tribunal et avec son approbation ; et
 - ii) Pour laquelle le produit de la vente est offert aux créanciers⁶ ;
- d) Le terme « privilège maritime » désigne tout droit réel garantissant le paiement d'une créance reconnu comme constituant un privilège maritime sur un navire en vertu de la loi applicable⁷ ;

de navires en rapport avec des créances maritimes. Toutefois, il a été estimé qu'il fallait distinguer entre la notion de « droit » (*charge*) telle que définie à l'article 2 et les divers droits et obligations qui pouvaient en découler. On a répondu que la définition devrait mettre l'accent sur les droits donnant naissance à un droit de saisie conservatoire ou à un droit de saisie exécutoire (A/CN.9/1007, par. 12). Le Groupe de travail est également convenu de partir du principe que le terme « droit » (*charge*), tel qu'il était employé dans l'instrument, n'englobait pas les hypothèques (ibid., par. 14). À sa trente-septième session, il est convenu qu'il faudrait peut-être envisager d'apporter d'autres modifications à la définition de ce terme compte tenu des observations formulées pendant la session au sujet de la définition du terme « titre libre de tout droit » (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 37 et 38). Il vaudra peut-être également examiner la signification du terme « droit inscrit » (*registered charge*), qui est utilisé à l'article 4-1 b) pour définir les personnes devant recevoir notification et à l'article 7 pour désigner les conservateurs de registres compétents. Dans la version initiale du projet de Beijing, les « droits inscrits » désignaient uniquement les droits inscrits dans le registre des navires pertinent [art. premier, al. o)], alors que les dispositions correspondantes de la Convention internationale sur les privilèges et hypothèques maritimes (1993) (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2276, n° 40538) (Convention MLM) s'appliquent aux droits réels susceptibles d'être inscrits qui sont de même nature que les hypothèques et « mortgages » (art. premier, art. 11-1 b) et c), et art. 12-5). Voir également le document A/CN.9/WG.IV/WP.88, par. 22 et 23.

⁴ *Définitions* – « titre libre de tout droit » : La définition du terme « titre libre de tout droit » a été modifiée pour tenir compte de la préférence exprimée à la trente-septième session du Groupe de travail en faveur de la deuxième option figurant dans la deuxième version révisée (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 38).

⁵ *Définitions* – « autorité » et « autorité publique » : Le projet à l'étude fait référence à une « autorité publique » qui procède à une vente judiciaire [art. 2 c) i)] ou qui délivre un certificat de vente judiciaire (art. 5-1), ainsi qu'à une « autorité » qui prend des mesures dans le registre (art. 7) et aux « autorités » d'un État Partie qui correspondent directement avec celles d'un autre État (art. 13). Il a été proposé de définir le terme « autorité publique » à l'article 2 c) i) (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 32). Il a également été proposé de définir le terme « autorités » aux fins de l'article 13 (A/CN.9/WG.VI/WP.88, par. 36).

⁶ *Définitions* – « vente judiciaire » : La définition du terme « vente judiciaire » a été modifiée pour tenir compte de la décision prise par le Groupe de travail à sa trente-septième session d'omettre les mots « ou de toute autre manière prévue par la loi de l'État de la vente judiciaire » employés à l'alinéa i) (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 33). La définition a également été modifiée : a) pour omettre la référence aux ventes « exécutées » par un tribunal (par opposition aux transactions de gré à gré qui sont « menées ») ; b) pour insérer une référence aux ventes qui sont « confirmées » par le tribunal (ibid., par. 31) ; et c) pour préciser que l'exigence d'un contrôle judiciaire et de l'approbation d'un tribunal ne s'applique qu'aux transactions de gré à gré (A/CN.9/1007, par. 18). Ces nouvelles modifications visent à rendre compte plus précisément de la pratique de la vente judiciaire dans les différents pays.

⁷ *Définitions* – « privilège maritime » : La définition du terme « privilège maritime » n'ayant pas été examinée par le Groupe de travail à sa trente-septième session, elle est restée inchangée par rapport à la deuxième version révisée. À la trente-sixième session du Groupe de travail, il a été estimé que le terme « privilège maritime » ne devrait pas toujours se limiter aux privilèges maritimes qui sont reconnus « par la loi applicable en vertu des règles de droit international privé de l'État de la vente judiciaire », comme le prévoyait la version initiale du projet de Beijing (A/CN.9/1007, par. 19, italique ajouté). Il a été estimé que, si une telle limitation devait être maintenue afin de déterminer les personnes qui sont en droit de recevoir notification (art. 4-1 c) du projet à l'étude), elle n'est ni nécessaire ni souhaitable aux fins de la définition du « titre libre de tout droit » conféré par une vente judiciaire (lequel pourrait faire l'objet d'une vérification dans un

- e) Le terme « hypothèque » désigne toute hypothèque ou tout « mortgage »⁸ :
- i) Pris sur un navire et enregistré ou inscrit dans l'État où se trouve le registre des navires ou un registre similaire dans lequel ledit navire est immatriculé ; et
- ii) Reconnu comme tel par la loi applicable en vertu des règles de droit international privé de l'État de la vente judiciaire ;
- f) Le terme « propriétaire » désigne toute personne inscrite à titre de propriétaire du navire dans le registre des navires ou dans un registre similaire dans lequel ledit navire est immatriculé⁹ ;
- g) Le terme « personne » désigne toute personne physique ou morale ou toute société de personnes, de droit public ou de droit privé, y compris un État et ses démembrements ;
- [h) Le terme « acquéreur » désigne toute personne à laquelle un navire a été vendu dans le cadre de la vente judiciaire]¹⁰ ;
- i) Le terme « navire » désigne tout navire ou tout autre bâtiment de mer [immatriculé dans un registre consultable par le public et] susceptible de faire l'objet d'une saisie conservatoire ou d'une autre mesure pouvant entraîner une vente judiciaire conformément à la loi de l'État où celle-ci serait réalisée¹¹ ;
- j) Le terme « État de la vente judiciaire » désigne l'État dans lequel la vente judiciaire d'un navire est réalisée ;

État autre que celui de la vente judiciaire en vertu de l'article 6). Le Secrétariat propose que ce « double usage » soit pris en compte chaque fois que ce terme apparaît dans le projet d'instrument en définissant le « privilège maritime » par référence aux privilèges maritimes qui sont reconnus « en vertu de la loi applicable », et invite le Groupe de travail à examiner la version modifiée de la définition qui figure dans le projet à l'étude. Voir également le document [A/CN.9/WG.VI/WP.88](#), par. 29 et 30.

⁸ *Définitions – « hypothèque »* : La définition du terme « hypothèque » n'ayant pas été examinée par le Groupe de travail à sa trente-septième session, elle est restée inchangée par rapport à la deuxième version révisée. À sa trente-sixième session, le Groupe de travail est convenu d'insérer les mots « et enregistré ou inscrit » après « pris sur un navire » et de reprendre l'examen de la définition lorsqu'il étudierait les dispositions de fond où le terme « hypothèque » est utilisé ([A/CN.9/1007](#), par. 21). Ce terme est employé dans le présent projet pour définir le terme « droit » (*charge*) [art. 2 a)], le terme « titre libre de tout droit » [art. 2 b)], les personnes qui sont en droit de recevoir notification [art. 4-1 b)] et les obligations du conservateur [art. 7-1 a)]. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si, dans chacun de ces cas, il convient de restreindre l'acception du terme « hypothèque » à une hypothèque qui est « reconnu[e] comme tel[le] par la loi applicable en vertu des règles de droit international privé de l'État de la vente judiciaire », en particulier lorsqu'il est utilisé pour définir une obligation qui s'adresse à des États autres que celui où a lieu la vente judiciaire. Voir également le document [A/CN.9/WG.VI/WP.88](#), par. 31 et 32.

⁹ *Définitions – « propriétaire »* : La définition du terme « propriétaire » n'ayant pas été examinée par le Groupe de travail à sa trente-septième session, elle est restée inchangée par rapport à la deuxième version révisée. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager d'aligner la définition de ce terme sur celle du terme « navire » figurant à l'article 2 i), qui a été modifiée pour y inclure l'obligation d'inscription. Voir également le document [A/CN.9/WG.VI/WP.88](#), par. 33.

¹⁰ *Définitions – « acquéreur »* : La définition du terme « acquéreur » n'ayant pas été examinée par le Groupe de travail à sa trente-septième session, elle est restée inchangée par rapport à la deuxième version révisée. À sa trente-sixième session, le Groupe de travail est convenu de mettre la définition entre crochets afin d'indiquer qu'elle serait peut-être supprimée, et a demandé au Secrétariat d'en rédiger un libellé qui ne fasse pas référence à la notion de propriété, en vue d'un examen ultérieur ([A/CN.9/1007](#), par. 27). Le présent libellé a été élaboré en réponse à cette demande.

¹¹ *Définitions – « navire »* : À sa trente-septième session, le Groupe de travail est convenu d'insérer les mots entre crochets pour répondre à une préoccupation selon laquelle le projet de convention ne devrait s'appliquer qu'aux navires figurant dans un registre ([A/CN.9/1047/Rev.1](#), par. 28). Le Groupe de travail est convenu de revenir sur cette question à un stade ultérieur. Comme cela a été signalé au cours de la session, les références à l'inscription figurant dans d'autres dispositions du présent projet, notamment aux articles 4, 5 et 7, pourraient être pertinentes à cet égard (*ibid.*).

k) Le terme « acquéreur subséquent » désigne toute personne qui acquiert le navire précédemment vendu à un acquéreur dans le cadre de la vente judiciaire¹².

Article 3. Champ d'application

1. La présente Convention s'applique à la vente judiciaire d'un navire uniquement si :

a) Au moment de la vente, le navire se trouve physiquement sur le territoire de l'État de la vente judiciaire¹³ ; et

b) Conformément à la législation de cet État, la vente judiciaire confère à l'acquéreur du navire un titre libre de tout droit¹⁴.

2. La présente Convention n'est pas applicable aux navires de guerre, navires de guerre auxiliaires et autres navires appartenant à un État ou exploités par lui et exclusivement affectés, au moment de la vente judiciaire, à un service public non industriel ou commercial¹⁵.

*Article 4. Notification de la vente judiciaire*¹⁶

1. Préalablement à la vente judiciaire d'un navire, une notification de ladite vente est adressée :

a) Au conservateur du registre des navires ou d'un registre similaire dans lequel le navire est immatriculé ;

¹² *Définitions – « acquéreur subséquent »* : La définition du terme « acquéreur subséquent » n'ayant pas été examinée par le Groupe de travail à sa trente-septième session, elle est restée inchangée par rapport à la deuxième version révisée. La définition a été alignée sur la définition du terme « acquéreur », comme l'avait demandé le Groupe de travail, et vise à couvrir non seulement le premier acquéreur subséquent, mais aussi les acquéreurs suivants (A/CN.9/1007, par. 27).

¹³ *Champ d'application matériel – présence physique du navire* : Le texte anglais de l'article 3-1 a) a été modifié pour remplacer le mot « juridiction » par « territory » afin d'aligner les différentes versions linguistiques ainsi que de souligner que le navire doit se trouver dans les eaux territoriales de l'État de la vente judiciaire et d'éviter toute confusion possible avec l'exercice de la « juridiction » extraterritoriale par l'État du pavillon en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363) (voir A/CN.9/1047/Rev.1, par. 25). L'article 5-1 b) et l'appendice II ont été modifiés en conséquence.

¹⁴ *Champ d'application matériel – ventes conférant un titre libre de tout droit* : Le Groupe de travail s'est largement accordé sur le fait de limiter le champ d'application de la Convention aux ventes judiciaires qui conféraient (déjà) un titre libre de tout droit conformément au droit interne de l'État de la vente judiciaire (A/CN.9/1007, par. 43). Il a été convenu à la trente-septième session de conserver l'article 3-1 b), mais de revoir son libellé à un stade ultérieur (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 44).

¹⁵ *Champ d'application matériel – exclusions du champ d'application* : L'article 3-2 de la deuxième version révisée prévoyait deux exclusions du champ d'application : les ventes de navires ayant été saisis par les autorités fiscales, douanières ou d'autres autorités chargées de l'application des lois [art. 3-2 a)] et les navires appartenant à un État [art. 3-2 b)]. À la trente-septième session, le Groupe de travail s'est largement accordé sur le fait que la première exclusion devrait être supprimée (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 30). L'article 3-2 du présent projet a été modifié en conséquence et ne prévoit donc que la deuxième exclusion. Cette dernière a été modifiée pour tenir compte de la décision du Groupe de travail de remplacer les mots « jusqu'à nouvel ordre » par « au moment de la vente judiciaire » (ibid., par. 46). Les mots « au moment de la vente [judiciaire] » sont également utilisés à l'article 3-1 a). Le projet de convention ne régit pas la saisie conservatoire du navire avant sa vente judiciaire ni la conduite de la vente judiciaire elle-même. L'immunité des navires appartenant à un État à l'égard de ces mesures peut être prévue dans d'autres traités ou règles de droit international.

¹⁶ *Exigences en matière de notification – fonction* : À la trente-septième session, différents points de vue ont été exprimés quant à la fonction des exigences en matière de notification prévues à l'article 4. Selon un point de vue, ces exigences ne devraient servir que de condition à la délivrance du certificat de vente judiciaire, tandis que selon un autre point de vue, elles devraient servir de condition pour donner un effet international (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 49). Il a également été noté que l'application des exigences en matière de notification en tant qu'exigence autonome (et non comme condition à remplir pour obtenir la délivrance du certificat de vente judiciaire ou pour donner un effet international) pourrait poser des difficultés si la Convention ne s'appliquait

b) À tout titulaire d'une hypothèque ou d'un droit inscrit, sous réserve que le registre où ceux-ci sont inscrits, ainsi que tout instrument devant être inscrit auprès du conservateur conformément à la loi de l'État du registre, soient consultables par le public, et que des extraits du registre et des copies de ces instruments puissent être obtenus auprès du conservateur¹⁷ ;

c) À tout titulaire d'un privilège maritime, sous réserve qu'il ait informé le tribunal ou toute autre autorité procédant à la vente judiciaire de la créance garantie par le privilège maritime [conformément à ses règlements et procédures]¹⁸ ;

d) À l'actuel propriétaire du navire ;

e) À la personne inscrite comme affrètement coque nue du navire dans le registre des navires dans lequel le navire est immatriculé ; et

f) Au conservateur du registre des navires dans tout État où le navire est inscrit au registre des affrètements coque nue.

2. La notification exigée au paragraphe 1 est donnée conformément à la loi de l'État de la vente judiciaire et contient au minimum les informations mentionnées dans le modèle figurant à l'appendice I de la présente Convention¹⁹.

3. La notification est également :

a) Publiée par voie de presse dans l'État de la vente judiciaire [et, si la loi de l'État de la vente judiciaire l'exige, dans d'autres publications paraissant ou diffusées dans d'autres lieux]²⁰ ; et

b) Communiquée à la personne responsable du répertoire visée à l'article 12 en vue de sa publication.

qu'aux ventes conférant un « titre libre de tout droit » en application de l'article 3-1 b) (ibid., par. 39).

¹⁷ *Exigences en matière de notification – notification adressée aux titulaires d'hypothèques et de droits inscrits* : L'alinéa b) est resté inchangé par rapport à la deuxième version révisée, comme en est convenu le Groupe de travail à sa trente-septième session (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 55).

¹⁸ *Exigences en matière de notification – notification adressée aux titulaires de privilèges maritimes* : L'alinéa c) a été modifié pour tenir compte des délibérations du Groupe de travail à sa trente-septième session (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 54). Le mot « informé » a été utilisé au lieu des mots « ait fait connaître sa créance ». Les mots « conformément à ses règlements et procédures » ont été insérés afin que le Groupe de travail les examine. Ces mots visent à tenir compte du fait que a) dans certains États, il n'existe pas de procédures pour recevoir des notifications ad hoc des titulaires de privilèges maritimes (ibid., par. 54), et b) l'alinéa c) n'oblige pas l'État de la vente judiciaire à modifier ses règlements et procédures régissant la conduite des ventes judiciaires afin de prévoir la possibilité de notifier des créances avant la vente judiciaire. Un bref examen des règles de procédure applicables en vertu du droit interne montre qu'il existe un grand nombre de procédures par lesquelles une créance peut être notifiée. Par exemple, la partie qui demande la vente judiciaire peut être tenue d'informer le tribunal de tout privilège maritime dont elle a connaissance. Dans plusieurs pays de *common law*, la procédure consistant à présenter auprès du tribunal une notification d'opposition (*caveat*) contre l'ordonnance de mainlevée de la saisie du navire après sa saisie conservatoire permet au titulaire d'un privilège maritime d'informer le tribunal des termes de sa créance. Dans d'autres pays, il existe une procédure spéciale permettant à un titulaire (notamment de droits non inscrits) d'intervenir dans la procédure de vente judiciaire. Pour tenir compte de ces diverses procédures, le Groupe de travail voudra peut-être examiner si l'alinéa c) devrait exiger que le tribunal ait « été informé » sans préciser la personne qui est tenue de fournir l'information.

¹⁹ *Exigences en matière de notification – modèle de formulaire* : Le modèle de formulaire proposé à l'appendice I n'ayant pas été examiné par le Groupe de travail à sa trente-septième session, il est resté inchangé par rapport à la deuxième version révisée.

²⁰ *Exigences en matière de notification – publication des notifications* : Le paragraphe 3 a) a été modifié afin de tenir compte de ce dont le Groupe de travail est convenu à sa trente-septième session (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 63). Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si les mots entre crochets sont redondants et peuvent donc être omis.

4. Pour déterminer l'identité ou l'adresse de toute personne à qui la notification doit être donnée, on peut se fonder exclusivement sur :

- a) Les renseignements figurant dans le registre des navires ou dans un registre similaire dans lequel est immatriculé le navire ou dans le registre des navires dans lequel est inscrit l'affrètement coque nue dont il est objet ;
- b) Les renseignements figurant dans le registre dans lequel l'hypothèque ou le droit visés à l'alinéa b) du paragraphe 1 sont enregistrés ou inscrits, s'il est distinct du registre des navires ou d'un registre similaire ; et
- c) Les renseignements figurant dans la notification visée à l'alinéa c) du paragraphe 1.

Article 5. Certificat de vente judiciaire

1. À la demande de l'acquéreur [^Aet sur présentation de tous les documents nécessaires pour établir que la vente a été conclue] [^Bet à l'expiration du délai prévu pour exercer un recours ordinaire contre la réalisation de la vente]²¹, l'autorité publique désignée par l'État de la vente judiciaire délivre à l'acquéreur, conformément à ses règlements et procédures, un certificat de vente judiciaire attestant :

- a) Que le navire a été vendu conformément à la loi de l'État de la vente judiciaire et aux exigences en matière de notification visées à l'article 4 ;
- b) Qu'au moment de la vente, le navire se trouvait physiquement sur le territoire de l'État de la vente judiciaire ; et
- c) Que l'acquéreur a reçu le titre de propriété du navire libre de tout droit²².

2. Le certificat de vente judiciaire délivré suit pour l'essentiel le modèle figurant à l'appendice II et contient au minimum les indications supplémentaires suivantes²³ :

- a) La désignation de l'État de la vente judiciaire ;

²¹ *Certificat de vente judiciaire – conditions de délivrance* : Le chapeau de l'article 5-1 a été modifié afin de tenir compte de ce dont le Groupe de travail est convenu à sa trente-septième session (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 68). Il contient deux options, qui rendent compte des différentes propositions avancées au cours de la session (ibid., par. 66 et 67). Le libellé de l'option A s'inspire de l'article 12-1 c) de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale (2019) (« Convention sur les jugements »). Il a été adapté pour rendre compte du fait que l'article 5 porte sur le caractère définitif d'une vente et non sur l'autorité de la chose jugée d'un jugement lié à la vente. Le libellé de l'option B se fonde sur l'article 4-4 de la Convention sur les jugements. Il mentionne un recours contre la « réalisation » de la vente par opposition à l'annulation de la « vente » (visée aux articles 5-6 et 9) dans le but de limiter les formes de recours disponibles qui retarderaient la délivrance du certificat. Le chapeau de l'article 5-1 a également été remanié pour reprendre la structure du chapeau de l'article 7-1.

²² *Certificat de vente judiciaire – éléments devant être certifiés* : À sa trente-septième session, le Groupe de travail est convenu en principe que les éléments devant être certifiés – énoncés aux alinéas a) à c) de l'article 5-1 – devaient correspondre aux conditions à remplir pour obtenir la délivrance du certificat, et a demandé au Secrétariat de proposer un texte dans ce sens (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 68). Sur le plan rédactionnel, il pourrait s'avérer difficile de présenter les éléments devant être certifiés également comme des conditions préalables à la délivrance du certificat dans le chapeau de l'article 5-1, notamment en raison des autres modifications apportées au chapeau de ce même article. En ce qui concerne l'interprétation, le Groupe de travail voudra peut-être examiner si l'article 5-1 doit exiger qu'un tribunal certifie des conclusions juridiques et factuelles auxquelles il n'est du reste pas parvenu lui-même. Il voudra peut-être examiner une autre solution, qui consisterait à lier les éléments devant être certifiés et les conditions de délivrance du certificat en insérant les mots « le cas échéant » après le mot « attestant » dans le chapeau.

²³ *Certificat de vente judiciaire – indications supplémentaires* : L'article 5-2 a été modifié afin de tenir compte de ce dont le Groupe de travail est convenu à sa trente-septième session. L'alinéa c) a été modifié afin de rendre compte de l'avis qui a prévalu concernant la manière dont le lieu et la date de la vente judiciaire devraient être consignés (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 71). Le modèle de certificat de vente judiciaire figurant en appendice a été modifié en conséquence. L'alinéa d) a été

- b) La désignation, l'adresse et les coordonnées de l'autorité qui délivre le certificat ;
- c) La désignation du tribunal ou de toute autre autorité publique qui a procédé à la vente judiciaire et la date à laquelle la vente a été conclue ;
- d) La désignation du navire et le registre des navires ou tout registre similaire dans lequel le navire est immatriculé ;
- e) Le numéro OMI du navire ou, si celui-ci n'est pas disponible, d'autres informations permettant d'identifier le navire, par exemple, son constructeur, la date et le lieu de sa construction, un numéro ou des lettres distinctifs et des photographies récentes ;
- f) Le nom, l'adresse ou le lieu de résidence ou l'établissement principal et les coordonnées, si ces informations sont connues, de la ou des personnes qui étaient propriétaires du navire immédiatement avant la vente judiciaire ;
- g) Le nom, l'adresse ou le lieu de résidence ou l'établissement principal et les coordonnées de l'acquéreur ;
- h) Le lieu et la date de délivrance du certificat ; et
- i) La signature, le cachet ou un autre élément propre à établir l'authenticité du certificat.

3. L'autorité transmet dans les meilleurs délais le certificat à la personne responsable du répertoire visée à l'article 12.

[4. L'autorité :

- a) Tient un registre des certificats délivrés, où figurent notamment les termes des ventes judiciaires ; et
- b) À la demande du conservateur ou du tribunal visé aux articles 7 et 8, vérifie si les indications portées sur le certificat qui est produit correspondent aux indications figurant dans le registre.^{24]}

5. Le certificat de vente judiciaire constitue une preuve déterminante des renseignements qui y figurent, y compris des éléments qui doivent être consignés conformément à l'article 5-1²⁵.

6. Un certificat de vente judiciaire produit des effets en vertu de la présente Convention sauf si la vente a été annulée dans l'État de la vente judiciaire par un tribunal exerçant sa compétence en vertu de l'article 9 au moyen d'un jugement qui n'est plus susceptible de recours dans cet État²⁶.

[7. À la demande de l'acquéreur, de l'acquéreur subséquent ou de toute personne à laquelle la vente judiciaire doit être notifiée, l'autorité transmet à la personne responsable du répertoire visée à l'article 12 les termes de toute décision visée au paragraphe 6²⁷.]

modifié pour remplacer la référence au « port d'immatriculation » (ibid., par. 72), et l'obligation de préciser le prix d'acquisition (al. h) de la deuxième version révisée) a été supprimée (ibid.).

²⁴ *Certificat de vente judiciaire – vérification* : Le Groupe de travail pourrait envisager d'omettre le paragraphe 4. Pour l'historique de cette disposition, voir la note de bas de page 25 de la deuxième version révisée.

²⁵ *Certificat de vente judiciaire – valeur probante* : L'article 5-5 a été modifié afin de tenir compte de ce dont le Groupe de travail est convenu à sa trente-septième session (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 73).

²⁶ *Certificat de vente judiciaire – absence d'effet* : L'article 5-6 a été modifié afin de tenir compte de ce dont le Groupe de travail est convenu à sa trente-septième session (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 74). Le mot « appel » a été remplacé par « recours » afin d'aligner le libellé sur celui de l'article 4-4 de la Convention sur les jugements.

²⁷ *Certificat de vente judiciaire – notification d'annulation* : L'article 5-7 a été inséré afin que le Groupe de travail l'examine. Il se fonde sur une proposition présentée au Groupe de travail à sa trente-septième session (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 74). Le mot « appel » a été remplacé par

Article 6. Effets internationaux d'une vente judiciaire

Une vente judiciaire régie par la présente Convention qui est réalisée dans un État Partie a pour effet de conférer à l'acquéreur un titre libre de tout droit dans tout autre État Partie, à condition qu'elle soit conforme aux exigences en matière de notification énoncées à l'article 4²⁸.

Autre libellé possible pour l'article 6

[Un État Partie reconnaît un certificat de vente judiciaire délivré dans un autre État Partie en :

- a) Donnant effet au titre libre de tout droit conféré à l'acquéreur tel qu'il est consigné dans le certificat ; et
- b) Acceptant le certificat comme preuve déterminante des indications supplémentaires qui doivent y figurer en vertu de l'article 5-2]²⁹.

Article 7. Mesures à prendre par le conservateur

1. À la demande de l'acquéreur [ou de l'acquéreur subséquent]³⁰ et sur présentation du certificat de vente judiciaire visé à l'article 5, le conservateur compétent ou une autre autorité compétente³¹ d'un État Partie, conformément à la législation de cet État [, mais sans préjudice de l'article 6]³² :

- a) Radie toute hypothèque ou tout droit inscrit qui grève le navire ;
- b) Radie le navire du registre et délivre un certificat de radiation pour qu'une nouvelle immatriculation puisse être prise ;
- c) Immatricule le navire au nom de l'acquéreur ou de l'acquéreur subséquent ; et

« recours » afin d'aligner le libellé sur celui de l'article 4-4 de la Convention sur les jugements. Si cette disposition est acceptée, il pourrait être nécessaire de modifier l'article 12 en conséquence.

²⁸ *Effets internationaux de la vente judiciaire – conditions* : L'article 6 (auparavant l'article 6-1 de la deuxième version révisée) a été modifié pour tenir compte de ce dont le Groupe de travail est convenu à sa trente-septième session (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 82).

²⁹ *Effets internationaux de la vente judiciaire – autre libellé possible* : À sa trente-septième session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de proposer un autre libellé pour l'article 6 qui conditionne la production d'effets internationaux à la présentation du certificat (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 83). Si cet autre libellé est accepté, l'article 5-5 peut être omis et il pourrait être nécessaire de modifier les articles 7-5 et 10 en conséquence.

³⁰ *Mesures à prendre par le conservateur – demande de l'acquéreur* : L'article 7-1 a été modifié pour tenir compte de ce dont le Groupe de travail est convenu (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 94). Le libellé et la structure du chapeau ont été alignés sur le chapeau de l'article 5-1. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si l'article 7 devrait également exiger que le conservateur prenne des mesures à la demande d'un acquéreur subséquent (voir art. 6-1 de la version initiale du projet de Beijing).

³¹ *Mesures à prendre par le conservateur – identification de l'autorité compétente* : Le chapeau de l'article 7-1 a été modifié pour y insérer une référence à toute « autre autorité compétente » afin de tenir compte de ce dont le Groupe de travail est convenu à sa trente-septième session (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 90).

³² *Mesures à prendre par le conservateur – conformité avec le droit interne* : À sa trente-septième session, le Groupe de travail a décidé que l'obligation faite au conservateur de prendre des mesures conformément à « ses règlements et procédures » devrait être modifiée pour renvoyer plus généralement aux exigences du droit interne (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 93). Il est convenu qu'il pourrait examiner à un stade ultérieur l'opportunité d'une disposition supplémentaire selon laquelle le respect des conditions d'immatriculation prévues par le droit interne serait sans incidence sur l'octroi à l'acquéreur d'un titre libre de tout droit (ibid.). Les mots entre crochets ont été insérés pour aider le Groupe de travail à cet égard.

d) Actualise le registre en s'appuyant sur toute autre indication pertinente figurant dans le certificat de vente judiciaire³³.

2. À la demande de l'acquéreur [ou de l'acquéreur subséquent] et sur présentation du certificat de vente judiciaire visé à l'article 5, le conservateur compétent [ou une autre autorité compétente] d'un État Partie où le navire est inscrit au registre des affrètements coque nue radie le navire du registre et délivre un certificat de radiation³⁴.

3. Si le certificat de vente judiciaire n'est pas délivré dans une langue officielle du conservateur, ce dernier ou une autre autorité compétente peut demander à l'acquéreur [ou à l'acquéreur subséquent] de produire une traduction [certifiée] dans une telle langue officielle³⁵.

4. Le conservateur peut également demander à l'acquéreur [ou à l'acquéreur subséquent] de produire une copie [certifiée conforme] du certificat de la vente judiciaire pour ses archives.

5. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas si un tribunal dans l'État du conservateur ou une autre autorité décide, en vertu de l'article 10, que les effets de la vente judiciaire prévus à l'article 6 seraient [manifestement] contraires à l'ordre public de cet État³⁶.

Article 8. Pas de saisie conservatoire du navire

1. Si un tribunal d'un État Partie est saisi d'une demande de saisie conservatoire d'un navire ou de toute autre mesure similaire à l'encontre d'un navire au titre d'une créance née avant une vente judiciaire antérieure, le tribunal, sur production du certificat de vente judiciaire visé à l'article 5, rejette ladite demande.

2. Si un navire fait l'objet d'une saisie conservatoire ou si une mesure similaire est prise à son encontre sur décision d'un tribunal d'un État Partie au titre d'une créance née avant une vente judiciaire antérieure, ce tribunal, sur production du certificat de vente judiciaire visé à l'article 5, ordonne la mainlevée de la saisie du navire.

3. Si le certificat n'est pas délivré dans une langue officielle du tribunal, ce dernier peut demander à la personne qui produit le certificat de présenter une traduction [certifiée] dans une telle langue officielle.

4. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas si le tribunal décide que le rejet de la demande ou l'ordonnance de mainlevée de la saisie du navire, selon le cas, serait manifestement contraire à l'ordre public de cet État³⁷.

³³ *Mesures à prendre par le conservateur – actualisation du registre* : L'alinéa d) a été inséré pour tenir compte de ce dont le Groupe de travail est convenu à sa trente-septième session (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 96).

³⁴ *Mesures à prendre par le conservateur – inscription au registre des affrètements coque nue* : L'article 7-2 a été modifié pour aligner son libellé et sa structure sur l'article 7-1. Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer si l'article 7-2, comme l'article 7-1, doit également mentionner une « autre autorité compétente ».

³⁵ *Mesures à prendre par le conservateur – certification des copies et des traductions* : À sa trente-septième session, le Groupe de travail est convenu d'examiner les copies et les traductions en rapport avec l'article 11. Pour l'historique des dispositions relatives aux copies et traductions, voir A/CN.9/WG.VI/WP.87/Add.1, par. 17 et 18. En attendant, l'article 7-3 a été modifié pour tenir compte de ce dont le Groupe de travail est convenu à sa trente-septième session, à savoir que le conservateur devrait prendre des mesures à la demande de l'acquéreur (voir note de bas de page 29 ci-dessus) et que la demande de l'acquéreur et la présentation du certificat de vente judiciaire ne sont pas deux procédures distinctes (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 94). Des modifications similaires ont été apportées à l'article 7-4.

³⁶ *Mesures à prendre par le conservateur – motifs de refus de prendre des mesures* : L'article 7-5 a été modifié pour tenir compte de ce dont le Groupe de travail est convenu à sa trente-septième session (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 99).

³⁷ *Pas de saisie conservatoire – motifs de refus de prendre des mesures* : L'article 8-4 a été modifié pour tenir compte de la décision prise par le Groupe de travail à sa trente-septième session (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 106).

Article 9. Compétence pour annuler ou suspendre une vente judiciaire

1. Les tribunaux de l'État de la vente judiciaire ont une compétence exclusive pour connaître de toute demande d'annulation de la vente judiciaire d'un navire réalisée dans cet État ou toute demande tendant à en suspendre les effets, cette compétence s'étendant à toute demande visant à contester la délivrance du certificat de vente judiciaire visé à l'article 5.
2. Les tribunaux d'un État Partie déclinent leur compétence en ce qui concerne toute demande d'annulation d'une vente judiciaire d'un navire réalisée dans un autre État Partie ou toute demande de suspension de ses effets.
3. La vente judiciaire d'un navire [ne produit pas][cesse de produire] les effets visés à l'article 6 dans un État Partie si elle est annulée dans l'État de la vente judiciaire par un tribunal exerçant sa compétence en vertu du paragraphe 1 au moyen d'un jugement qui n'est plus susceptible d'appel dans cet État³⁸.
4. Les effets de la vente judiciaire d'un navire prévus dans la présente Convention sont suspendus dans un État Partie s'ils sont suspendus dans l'État de la vente judiciaire par un tribunal exerçant sa compétence en vertu du paragraphe 1, et le restent pendant le temps de cette suspension.

*Article 10. Causes privant d'effet international une vente judiciaire*³⁹

La vente judiciaire d'un navire n'a pas l'effet prévu à l'article 6 dans un État Partie autre que l'État de la vente judiciaire si un tribunal de l'autre État Partie décide que cet effet serait [manifestement] contraire à l'ordre public de cet autre État Partie⁴⁰.

Article 11. Dispositions supplémentaires relatives au certificat de vente judiciaire

1. Le certificat de vente judiciaire visé à l'article 5 est dispensé de toute légalisation ou de toute autre formalité analogue⁴¹.

³⁸ *Annulation de la vente judiciaire – effets internationaux* : L'article 9-3 est resté inchangé par rapport à la deuxième version révisée. La disposition a été examinée par le Groupe de travail à sa trente-septième session, où il a été convenu que la question des effets de l'annulation pourrait être réexaminée à un stade ultérieur (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 108). Ce faisant, le Groupe de travail voudra peut-être examiner les modifications apportées à l'article 5-6.

³⁹ *Motifs de refus – généralités* : L'article 10 a été modifié pour tenir compte de la décision prise par le Groupe de travail à sa trente-septième session (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 85).

⁴⁰ *Motifs de refus – ordre public* : À sa trente-septième session, le Groupe de travail a examiné une proposition visant à supprimer le mot « manifestement » et a décidé de conserver pour l'instant le motif d'ordre public tel que libellé (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 86).

⁴¹ *Certificat de vente judiciaire – dispense de légalisation* : L'article 11-1 n'ayant pas été examiné par le Groupe de travail, il est resté inchangé par rapport à la deuxième version révisée. Comme le Groupe de travail l'a noté, le certificat de vente judiciaire serait normalement un acte public au sens de la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (1961) (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 527, n° 7625) (« Convention Apostille ») et, partant, serait exempt de légalisation en vertu de l'article 2 de cette convention dans la centaine d'États qui y sont parties (A/CN.9/973, par. 45 ; voir une analyse plus poussée dans le document A/CN.9/WG.VI/WP.84, note de bas de page 48). Il a été suggéré que le Groupe de travail envisage d'inclure une disposition qui supprime toute exigence de légalisation ou toute obligation similaire (telle que la délivrance d'une apostille) pour le certificat de vente judiciaire (ibid.). L'article 11-1 tient compte de cette proposition. Il s'inspire de dispositions similaires figurant dans des instruments conclus par la Conférence de La Haye de droit international privé, comme l'article 18 de la Convention sur les accords d'élection de for (Nations Unies, *Recueil des Traités*, n° 53483). Aucune disposition de la Convention Apostille n'empêche un État contractant de convenir d'écarter toutes les conditions requises pour certifier l'authenticité de certains actes publics ; ceci est d'ailleurs expressément envisagé à l'article 3-2 de la Convention. La présente disposition n'empêcherait pas l'autorité concernée de décider qu'un document censé être un certificat de vente judiciaire n'est pas authentique. Voir également le document A/CN.9/WG.VI/WP.88, par. 85.

2. Le certificat de vente judiciaire peut se présenter sous la forme d'une communication électronique à condition que :
- a) L'information que contient cette communication soit accessible pour être consultée ultérieurement ;
 - b) Une méthode soit utilisée pour identifier l'autorité qui délivre le certificat et pour indiquer sa volonté concernant l'information contenue dans la communication ;
 - c) Une méthode soit utilisée pour détecter toute altération de la communication électronique après sa création, exception faite de l'ajout de tout endossement et de toute modification susceptible d'intervenir dans le processus normal de la communication, de la conservation et de l'affichage ; et
 - d) La méthode visée aux alinéas b) et c) constitue :
 - i) Soit une méthode dont la fiabilité est suffisante au regard de l'objet pour lequel la communication électronique a été créée ou transmise, compte tenu de toutes les circonstances ;
 - ii) Soit une méthode dont il est démontré dans les faits qu'elle a, par elle-même ou avec d'autres preuves, rempli les fonctions visées dans ces alinéas⁴².
3. Un certificat de vente judiciaire ne peut être rejeté au seul motif qu'il est sous forme électronique.

*Article 12. Personne responsable du répertoire*⁴³

1. La personne responsable du répertoire des notifications adressées conformément à l'article 4 et des certificats délivrés conformément à l'article 5 est [le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou une institution désignée par la CNUDCI].
2. Dès réception d'une notification ou d'un certificat en vertu de la présente Convention, la personne responsable du répertoire les met à la disposition du public dans les meilleurs délais.

⁴² *Certificat de vente judiciaire – délivrance sous forme électronique* : L'article 11-2 n'ayant pas été examiné par le Groupe de travail à sa trente-septième session, il est resté inchangé par rapport à la deuxième version révisée. Le Groupe de travail a demandé au Secrétariat d'examiner les incidences de la délivrance de certificats sous forme électronique (A/CN.9/1007, par. 92). La CNUDCI a élaboré un certain nombre de textes législatifs qui permettent la reconnaissance juridique des documents émis sous forme électronique, en particulier la Loi type sur le commerce électronique (1996) (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.99.V.4) et la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (2005) (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2898, n° 50525) (Convention sur les communications électroniques). Si ces textes concernent principalement les communications entre entreprises, les règles d'équivalence fonctionnelle qu'ils établissent pourraient également s'appliquer aux communications entre des autorités publiques. L'article 11-2 a été élaboré par le Secrétariat afin que le Groupe de travail l'examine. Il combine les règles d'équivalence fonctionnelle applicables lorsque la loi exige qu'un document ou une communication soient sous forme écrite (voir art. 9-2 de la Convention sur les communications électroniques), soient signés (voir art. 9-3 de la Convention sur les communications électroniques) et soient disponibles sous leur forme originale (voir art. 9-4 a) de la Convention sur les communications électroniques). L'article 11-2 établit des exigences minimales pour la reconnaissance juridique des certificats de vente judiciaire délivrés sous forme électronique ; il n'empêche pas la loi ou l'autorité de délivrance de prévoir des exigences supplémentaires pour les certificats qu'elle délivre.

⁴³ *Répertoire centralisé en ligne* : Si le Groupe de travail a envisagé de créer un répertoire centralisé en ligne à sa trente-septième session (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 76 à 81), il n'a pas examiné l'article 12, qui est donc resté inchangé par rapport à la deuxième version révisée.

*Article 13. Communications entre États Parties*⁴⁴

Aux fins des articles 7 et 8, les autorités des États Parties sont habilitées à correspondre directement entre elles.

Article 14. Relations avec d'autres instruments internationaux

1. Aucune disposition de la présente Convention ne saurait déroger aux dispositions de toute autre convention, de tout autre instrument ou de tout autre accord bilatéral ou multilatéral, ni au principe de la courtoisie internationale, qui serviraient de fondement à la reconnaissance de la vente judiciaire d'un navire⁴⁵.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte à l'application de la Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure (1965) et de son protocole n° 2 relatif à la saisie conservatoire et à l'exécution forcée concernant les bateaux de navigation intérieure, y compris toute modification future apportée à cette convention ou à ce protocole⁴⁶.

*[Article 14 bis. Questions non régies par la présente Convention]*⁴⁷

La présente Convention est sans incidence sur :

- a) La procédure de répartition du produit d'une vente judiciaire ou l'ordre de priorité de cette répartition ; ou
- b) Une créance personnelle à l'encontre de la personne à qui le navire appartenait avant la vente judiciaire.]

⁴⁴ *Coopération entre les autorités* : L'article 13 n'ayant pas été examiné par le Groupe de travail à sa trente-septième session, il est resté inchangé par rapport à la deuxième version révisée. Il tient compte d'une proposition visant à insérer dans le projet d'instrument une disposition similaire à l'article 14 de la Convention MLM de 1993, qui habilite les autorités à coopérer entre elles (A/CN.9/973, par. 74). Voir également le document A/CN.9/WG.VI/WP.88, par. 36 et 87.

⁴⁵ *Relations avec d'autres traités et le droit interne* : L'article 14-1 reproduit l'article 10 du projet de Beijing avec des modifications mineures. S'il n'a pas examiné la disposition à ses trente-sixième ou trente-septième sessions, le Groupe de travail ne s'est pas moins penché sur la relation entre le projet de convention et la Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (1965) (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 658, n° 9432) à cette dernière session (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 60). À la trente-cinquième session, il a été question de la relation entre le projet de Beijing et la Convention sur les jugements (A/CN.9/973, par. 24). Cette question est examinée dans le document A/CN.9/WG.VI/WP.85. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager de simplifier cette disposition en remplaçant le membre de phrase « de toute autre convention, de tout autre instrument ou de tout autre accord bilatéral ou multilatéral, ni au principe de la courtoisie internationale » par le mot « traité », et en élargissant la disposition pour maintenir l'application du droit national lorsqu'il est plus favorable à la reconnaissance des ventes judiciaires réalisées à l'étranger (ce qui peut tout à fait se fonder sur le principe de la courtoisie internationale). Voir également le document A/CN.9/WG.VI/WP.88, par. 88 et 89.

⁴⁶ *Relations avec la Convention de Genève* : Le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 14-2 à sa trente-septième session (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 29). Pour l'historique de la disposition, voir A/CN.9/WG.VI/WP.87/Add.1, par. 7 à 9.

⁴⁷ *Questions non régies par la Convention* : L'article 14 bis reproduit l'article 6-2 de la deuxième version révisée. À la trente-septième session du Groupe de travail, des avis divergents ont été exprimés quant à l'emplacement de cette disposition : on a appuyé a) son maintien à l'article 6, b) son incorporation dans l'article sur le champ d'application (art. 3), ou c) son incorporation dans un nouvel article qui recense les questions qui ne sont pas régies par le projet de convention (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 47). Le présent projet met en œuvre l'option c). L'emplacement de la disposition reflète l'approche adoptée dans les Règles de Rotterdam (voir le chapitre 17 de la Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer, A/RES/63/122, annexe), qui énumère un large éventail de questions. La disposition est placée entre crochets pour indiquer qu'aucune décision n'a été prise quant à son emplacement. Si aucune question supplémentaire n'est ajoutée, il peut être préférable que la disposition soit située à côté de la disposition dont elle clarifie le fonctionnement, à savoir l'article 6.

*Article 15. Dépositaire*⁴⁸

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 16. Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États à [ville], [le][à compter du] [date/période], et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.
2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les signataires.
3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les États qui ne sont pas signataires à partir de la date à laquelle elle est ouverte à la signature.
4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

Article 17. Participation d'organisations régionales d'intégration économique

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des États souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par la présente Convention peut, elle aussi, signer, ratifier, accepter ou approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, elle aura les mêmes droits et obligations qu'une Partie à la Convention, dans la mesure où elle a compétence sur des matières régies par la présente Convention. Lorsque le nombre d'États Parties est pertinent aux fins de la présente Convention, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme État Partie en plus de ses États membres qui sont des Parties à la Convention.
2. Au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique effectue auprès du dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses États membres lui ont transféré leur compétence. Elle informe sans retard le dépositaire de toute modification intervenue dans la répartition de compétence, précisée dans la déclaration faite au titre du présent paragraphe, y compris de nouveaux transferts de compétence.
3. Toute référence à un « État » ou aux « États » dans la présente Convention s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

Article 18. Systèmes juridiques non unifiés

1. Si une Partie à la Convention comprend deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention, elle peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou uniquement à l'une ou plusieurs d'entre elles et peut à tout moment modifier sa déclaration en faisant une nouvelle déclaration.
2. Ces déclarations sont notifiées au dépositaire et désignent expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

⁴⁸ *Clauses finales* : Les clauses finales des articles 15 à 20 n'ayant pas été examinées par le Groupe de travail à sa trente-septième session, elles sont restées inchangées par rapport à la deuxième version révisée. Elles sont tirées de la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (2018), le traité le plus récent élaboré par la CNUDCI.

3. Au regard d'une Partie à la Convention comprenant deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention :

a) Toute référence à la loi ou aux règles de procédure d'un État vise, le cas échéant, la loi ou les règles de procédure en vigueur dans l'unité territoriale considérée ;

b) Toute référence à l'établissement dans un État vise, le cas échéant, l'établissement dans l'unité territoriale considérée ;

c) Toute référence à l'autorité compétente de l'État vise, le cas échéant, l'autorité compétente dans l'unité territoriale considérée.

4. Si une Partie à la Convention ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'applique à toutes les unités territoriales de cet État.

Article 19. Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur six mois après le dépôt du [troisième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Lorsqu'un État ratifie, accepte ou approuve la présente Convention, ou y adhère, après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet État six mois après la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. La Convention entre en vigueur à l'égard des unités territoriales auxquelles elle s'applique conformément à l'article 18 six mois après la notification de la déclaration visée par ledit article.

Article 20. Amendement

1. Toute Partie à la Convention peut proposer un amendement à la présente Convention en le soumettant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux États Parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la tenue d'une conférence des Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la tenue d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

2. La conférence des Parties à la Convention ne ménage aucun effort pour parvenir à un consensus sur chaque amendement. Si tous les efforts en ce sens sont épuisés sans qu'un consensus soit trouvé, il faut, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des États Parties présents à la conférence et exprimant leur vote.

3. Un amendement adopté est soumis par le depositaire à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de tous les États Parties.

4. Un amendement adopté entre en vigueur six mois après la date de dépôt du [troisième] instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties à la Convention qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui.

5. Lorsqu'une Partie à la Convention ratifie, accepte ou approuve un amendement après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cet amendement entre en vigueur à l'égard de cette Partie à la Convention six mois après la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 21. Dénonciation

1. Une Partie à la Convention peut dénoncer la présente Convention par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. La dénonciation peut se limiter à certaines unités territoriales d'un système juridique non unifié auxquelles s'applique la présente Convention.

2. La dénonciation prend effet douze mois après la réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est précisée dans la notification, la dénonciation prend effet à l'expiration de la période en question à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire. [La présente Convention continue de s'appliquer aux ventes judiciaires réalisées avant que la dénonciation n'ait pris effet.]

FAIT en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi.

Appendice I du [projet d'instrument sur la vente judiciaire de navires]

Notification de la vente judiciaire⁴⁹

Adressée conformément aux dispositions de l'article 4 du [projet d'instrument sur la vente judiciaire de navires]

Conformément aux [dispositions des règles de procédure civile en vigueur dans l'État régissant les notifications de ventes judiciaires], il est notifié par la présente que, sur décision de [désignation du tribunal ou de toute autre autorité publique chargée de procéder à la vente et tout renseignement concernant la vente judiciaire ou la procédure aboutissant à cette vente que le tribunal ou l'autorité juge suffisant pour protéger les intérêts des personnes habilitées à recevoir notification en vertu de l'article 4]

le [jour/mois/année], **à** [heure],
à [lieu] [si la date et le lieu ne peuvent être déterminés avec certitude, la date approximative et le lieu prévu de la vente judiciaire, sous réserve qu'une notification supplémentaire de la date et du lieu effectifs de la vente judiciaire soit donnée dès que ceux-ci sont connus et, en tout état de cause, sept jours au moins avant la vente judiciaire.]⁵⁰

le navire [description à l'aide du nom du navire, son numéro OMI (si un numéro lui a été attribué) ou, en l'absence de ces informations, d'autres informations permettant d'identifier le navire, par exemple le constructeur du navire, la date et le lieu de sa construction, le numéro de licence et des photographies récentes]

physiquement présent à [lieu où se trouve le navire]

appartenant à [noms de la personne qui était propriétaire immédiatement avant la vente judiciaire et de l'affrètement coque nue (le cas échéant), tels qu'ils figurent dans le registre des navires dans lequel sont inscrits le navire ou l'affrètement coque nue dont il est objet]

sera **vendu par voie de vente judiciaire**, libre de toute hypothèque et de tout droit [au plus offrant, à un prix égal ou supérieur au montant fixé par le [tribunal ou toute autre autorité chargée de procéder à la vente], sous réserve des conditions énoncées ci-dessous].

⁴⁹ *Notification de la vente judiciaire – délai de notification* : L'article 4-1 exige qu'une notification soit donnée avant la vente judiciaire. Le délai entre l'acte de notification et la vente effective devrait permettre aux parties intéressées de prendre les dispositions nécessaires pour enchérir si elles le souhaitent. Bien que le délai de 30 jours, prévu à l'article 11-2 de la Convention MLM de 1993, soit généralement suffisant, le tribunal ou toute autre autorité qui procède à la vente judiciaire peut prévoir un délai plus court (par exemple, si le navire risque de se détériorer). La notification doit se faire sous forme écrite par les moyens habituellement utilisés par les tribunaux de l'État de la vente judiciaire à des fins analogues, notamment : a) par courrier postal recommandé ou messenger ; b) par des moyens électroniques ; ou c) par tout autre moyen accepté par la personne à qui la notification doit être donnée.

⁵⁰ *Notification de la vente judiciaire – date et lieu de la vente judiciaire inconnus* : Ce libellé reprend l'article 3-3 b) de la version originale du projet de Beijing, qui s'inspire de l'article 11-2 de la Convention MLM de 1993. On a exprimé la crainte que la disposition prévoyant un délai de notification de sept jours lorsque la date et le lieu de la vente judiciaire ne pouvaient pas être déterminés avec certitude ne prévaille, en pratique, sur le délai de notification par défaut de 30 jours (A/CN.9/973, par. 75). Cette condition figure dans la Convention MLM. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si cette clause devrait faire l'objet d'une disposition distincte comme dans la Convention MLM.

Conditions de la vente : [*conditions applicables aux ventes judiciaires réalisées dans l'État Partie à la Convention, par exemple : exclusions de garantie ou de responsabilité par le tribunal ou une autre autorité ; exigences et procédures pour s'inscrire ou être autorisé à participer à la vente aux enchères ; conditions de paiement ; caractère définitif de la vente ; conséquences du défaut de paiement ; personnes exclues des enchères (par exemple, en vertu de la réglementation anticorruption, de la lutte contre le blanchiment d'argent ou de réglementations similaires)]⁵¹.*

⁵¹ *Notification de la vente judiciaire – conditions de vente* : Le projet à l'étude laisse ces questions, notamment les modalités de paiement, au droit interne de l'État de la vente judiciaire. Le non-respect de ces conditions peut donner lieu à un recours dans l'État de vente judiciaire devant un tribunal exerçant sa compétence en vertu de l'article 9.

Appendice II du [projet d'instrument sur la vente judiciaire de navires]

Certificat de vente judiciaire

Délivré conformément aux dispositions de l'article 5 du [projet d'instrument sur la vente judiciaire de navires]

Il est certifié que :

a) Le navire décrit ci-dessous a été vendu par voie de vente judiciaire conformément à la loi de l'État de la vente judiciaire et aux exigences en matière de notification visées à l'article 4 de la Convention ;

b) Au moment de la vente, le navire se trouvait physiquement sur le territoire de l'État de la vente judiciaire ; et

c) L'acquéreur a reçu le titre de propriété du navire libre de tout droit.

- 1. État de la vente judiciaire**
- 2. Autorité délivrant le présent certificat**
 - 2.1 Nom
 - 2.2 Adresse
 - 2.3 Téléphone/télécopie/courriel,
si connus
- 3. Vente judiciaire**
 - 3.1 Nom du tribunal/de l'autorité
publique procédant à la vente
 - 3.2 Date de la vente (par exemple, date
de la décision confirmant la vente)
- 4. Navire**
 - 4.1 Nom
 - 4.2 Numéro OMI
 - 4.4 Registre
 - 4.5 Autres informations permettant
d'identifier le navire, par exemple,
son constructeur, la date et le lieu
de sa construction, un numéro
ou des lettres distinctifs et des
photographies récentes, le cas
échéant
(Veuillez joindre des photos au certificat,
le cas échéant)
- 5. Personne(s) propriétaire(s) immédiatement avant la vente judiciaire**
 - 5.1 Nom
 - 5.2 Adresse ou lieu de résidence ou
établissement principal
 - 5.3 Téléphone/télécopie/courriel

6. Acquéreur

6.1 Nom

6.2 Adresse ou lieu de résidence ou
établissement principal

6.3 Téléphone/télocopie/courriel

À.....
(*lieu*)

le.....
(*date*)

.....
Signature et/ou cachet
